

ÉDITIONS **KOUNTRASS** NET

קונטרס

NUMÉRO 259 // JANVIER 2023 // TEVET 5783

Tiré à part

WWW.KOUNTRASS.COM // KOUNTRASSNEWS@GMAIL.COM

MENSUEL // FRANCE 5 EUROS ISRAËL 20 NIS

GRAND DOSSIER

NOS OBLIGATIONS FACE À NOS PROCHES DEFUNTS

Nikolay Barbaroshie - East Jerusalem Wikipedia



**LES GRANDS DOSSIERS
DE KOUNTRASS !**

SES ENQUÊTES

SES EXPLICATIONS DE TORA

SES RUBRIQUES POUR LA FAMILLE !

La lecture préférée de tant de Juifs francophones et de leurs familles le Chabbath !

***Abonnez-vous
vous aussi !***

*Là, vous aurez droit à la clef contenant 250 numéros
de Kountrass parus depuis son lancement.*

N'est-ce pas dommage de manquer cela ?

COMMENT S'ABONNER ?

299 sh pour Israël ou 99 euros pour le reste du monde

Courrier : Kountrass B. P. 549 18.10501 Afoula ou DIT, 10 rue Cadet 75009 Paris

Allodons : <https://www.allodons.fr/kountrass>

Ou par quelques autres moyens, voir sur le site de Kountrass, sous "abonnements"



LE GRAND DOSSIER

NOS OBLIGATIONS FACE À NOS PROCHES DÉFUNTS

Par rav H. Kahn

Nous sommes plongés en France, et tout particulièrement dans les cimetières parisiens, dans une situation où tout peut se passer avec nos morts : on les enterre dans des sites où 4 ou 5 personnes sont déjà passées, on laisse, dans les meilleurs des cas, les corps reposer quelques décennies, puis, après « reprise administrative » on les place dans des ossuaires publics et parfois même on les incinère - ce qui est totalement contraire à nos valeurs et à nos traditions. Et tout se passe sans que personne n'en soit informé, ni les communautés ni les familles des défunts, on se contente uniquement du dépôt d'un petit mot sur les tombes qui vont être reprises, et de temps en temps d'un « message communautaire » de nos dirigeants, et cela s'arrête là, à l'exception des avis administratifs réservés aux initiés. Car c'est ainsi : à partir de ce moment-là, vous n'avez plus aucun droit sur les corps de vos proches, ni même de savoir ce qui en a été fait.

Or les faits sont là : à Pantin, on trouve 200.000 tombes. Pourtant, un million de personnes y ont déjà été enterrées (cf. Wikipédia)...

Nous tentons depuis quelques années d'informer notre communauté de l'immense problème que cela pose, et de mettre en garde face à la disparition des tombes de leurs proches, drame qu'ont vécu grand nombre de Juifs de France et d'ailleurs, quand ils ont tenté de rendre visite aux tombes de leurs proches et qu'ils ne les ont pas retrouvées.

Mais là nous nous sommes rendu compte qu'en fait, nous n'avons jamais étudié en profondeur la question de nos devoirs face à nos morts eux-mêmes depuis le moment de leur décès : d'où puisons-nous les sources de nos obligations et en quoi sont-elles diamétralement opposées à la conduite suivie par les autorités en France en particulier (à d'autres endroits, on semble beaucoup plus respecter les morts)? D'où viennent les obligations de les mettre en terre, de respecter leurs corps, de leur assurer une sépulture pour l'éternité, et cela, jusqu'à ce que les morts ressuscitent. De plus, quelles sont les précautions à prendre face aux services municipaux et en particulier ceux de la ville de Paris afin de faire jouir nos chers proches d'un repos éternel.

Il n'est jamais trop tard pour bien faire : mettons-nous au travail !

LE POINT DE VUE DE LA TORA

Posons-nous donc la question à la base : quel est le devoir d'un Juif face au corps d'un défunt ?

La tendance qui se développe dans le monde moderne est de pratiquer la crémation des corps : de nos jours, cette option est utilisée dans 45% des obsèques à Paris.

Ceci est totalement inacceptable pour les membres de notre peuple, pour les raisons que nous allons exposer, si D' veut.

Nous mettons de côté d'autres aspects liés à la conduite inacceptable des autorités : celui du respect des croyances d'autrui qui semble être totalement bafoué dans le présent domaine par les municipalités, et surtout celui de la morale pure et de l'honnêteté, car comment peut-on concevoir que la municipalité puisse agir ainsi, sans prévenir au préalable les personnes qui ont fait l'erreur de remettre leurs morts entre ses mains, de la politique à suivre par la suite ?

Notre sujet est donc d'apporter à la connaissance du public les sources de notre Tradition.

L'obligation d'enterrer nos morts est apprise d'un verset (*Devarim/Deutéronome 21,22-23*) : "Quand un homme, convaincu d'un crime qui mérite la mort, aura été exécuté, et que tu l'auras attaché au gibet, tu ne laisseras pas séjourner son cadavre sur le gibet, mais tu auras soin de l'enterrer le même jour, car un pendu est chose offensante pour D', et tu ne dois pas souiller ton pays, que l'Éternel, ton D', te donne en héritage".

Il faut noter que ce verset parle en fait d'un cas extrême, celui d'une personne qui a commis une transgression grave au point d'en être condamnée à mort et exécutée à ce titre, puis d'être pendue sur une potence afin de faire comprendre au peuple la gravité de tels actes. Malgré la gravité de sa faute, cette personne doit être enterrée le jour-même.

On constate donc que même pour de graves contrevenants à la loi de la Tora, obligation est de procéder à une mise en terre – et cela sera donc vrai à plus forte raison envers des personnes qui ont agi dans le respect de la Tora toute leur vie durant.

Techniquement, le verset livre à cet égard tant une obligation positive, une "*mitsvath 'assé*",



Un enterrement à Bucarest, en 2016

qu'une interdiction, un "*lo ta'assé*" ("tu ne laisseras pas séjourner son cadavre sur le gibet, mais tu auras soin de l'enterrer"), ce qui est rare, et prouve l'importance qu'accorde la Tora à cette conduite, au fait que l'on mette en terre nos morts.

Nous reviendrons par la suite sur cet autre point qui se dégage de ce verset, à savoir qu'il faut le faire le jour-même de leur décès.

A propos de ce verset, Rachi rapporte les paroles du *Midrach* : "C'est chose offensante pour D' ", cela provoque un mépris du Roi, car l'homme, fait à l'image de D', et Israël, considéré comme les fils de D' [aient l'un des leurs pendu

NOS OBLIGATIONS FACE À NOS PROCHES DÉFUNTS

de cette manière]. Cela ressemble à deux frères jumeaux, ressemblant l'un à l'autre, l'un d'entre eux nommé roi, et l'autre plongé dans le vol et finissant par être pendu à ce titre, quand toute personne le voyant pourra être amenée à penser que c'est le roi qui a subi ce sort."

Ainsi donc le fait de ne pas accorder à l'homme les soins auxquels il a droit après sa mort engendre une profanation du Nom divin.

L'importance qu'accorde la Tora à la mise en terre d'un "*meth mitsva*", d'une personne décédée qui n'a aucun proche pour l'enterrer, est telle que les obligations les plus lourdes n'ont pas cours un tel cas, comme l'interdiction de se rendre impur au contact d'un mort qui incombe au *Kohen Gadol* (Grand Prêtre) et au *Nazir* (nazirite), et même celui qui trouve un mort abandonné sur son chemin, alors qu'il est à la fois grand prêtre et *nazir*, qui a aussi pris sur lui un tel vœu d'abstinence de vin, ce qui lui interdit également de se rendre impur au contact d'un mort (*Berakhoth* 19b – cf. *rav Hirsch, Devarim* 21,23).

Une personne qui n'est pas enterrée provoque une honte pour tous les vivants (*Tour Y. D.* § 348), car leur honneur est blessé par la vision d'un corps en train de se décomposer (*Lé'hem Michné hilkh. Avel* 12,31).

Est-ce uniquement pour des Juifs que cette attention est obligatoire ? *Rav Méïr Sim'ha ha-Kohen* de Dwinsk (*in Méchekh 'Hokhma* sur notre verset) rapporte des versets de Yehochoua' (10,26-27), où on voit ce dirigeant juif ordonnant de mettre en terre cinq rois non-juifs contre lesquels le peuple d'Israël s'était battu : "Et Yehochoua' les fit mettre à mort et pendre à cinq potences, où ils restèrent attachés jusqu'au soir. Au coucher du soleil, sur l'ordre de Yehochoua', on les détacha des potences, on les jeta dans la caverne où ils s'étaient cachés, et l'on plaça à l'entrée de grosses pierres, qui aujourd'hui même y sont encore."

Le *Midrach* (*Pirké de-rabbi Eli'ézer* 21), pour sa part, fait remonter cette conduite aux origines de l'histoire du monde, au lendemain du premier meurtre perpétré dans l'humanité : "Adam et Eve prirent le deuil (d'Abel), et ne savaient pas quoi faire avec ce corps. Arriva un corbeau dont le camarade était mort, il prit ce corps, creusa la terre et l'enterra aux yeux d'Adam et d'Eve. Adam dit : 'Je vais

suivre l'exemple de ce corbeau."

Par la suite, on voit bien combien Avraham *avinou* a œuvré pour enterrer Sara son épouse, ainsi que la Tora nous le rapporte longuement au début de la *paracha* de 'Hayé Sara, et les 400 shékels dépensés par notre ancêtre pour mettre son épouse en terre.

En vérité, il s'agissait alors de la tombe d'Adam et d'Eve, et finalement quatre couples y seront, puisque Yits'hak et son épouse, puis Ya'akov et Léa y seront également déposés, le tout nous prouvant l'importance d'une telle conduite pour notre peuple.



La Me'arath haMakhpéla de 'Hébron

Du reste, plus tard, quand il sera question de la mort de Moché *rabbénou*, le verset dit (*Devarim/Deutéronome* 34,6) : "Il fut enseveli dans la vallée du pays de Moav qui fait face à Beth-Peor ; mais nul n'a connu sa sépulture jusqu'à ce jour." Avec lui aussi, bien que sa mort ait été gérée par l'Éternel directement, c'est d'une mise en terre qu'il s'est agi.

Et n'oublions pas ce verset datant du début de la création du monde, quand l'Éternel dit à Adam (*Beréchith/Genèse* 3,19) : "...Jusqu'à ce que tu retournes à la terre d'où tu as été tiré : car poussière tu fus, et poussière tu redeviendras !"

Le principe est donc très clair : le peuple juif a toujours enterré ses morts, et nul ne peut se permettre de changer cette conduite.

Pourquoi mettre en terre ?

La *Guemara* (*Sanhédrin* 46b) se pose la question : est-ce que l'intérêt de la mise en terre repose sur la volonté d'épargner la honte pour la personne dont on verrait le corps se décomposer aux yeux de tous, ou la raison de cette conduite proviendrait-elle du fait qu'en terre, le mort expie ses fautes, du fait de ce qui arrive alors au corps ?

Et si l'on se demande quelle différence il peut y avoir entre ces deux raisons, la *Guemara* elle-même nous répond : on a l'obligation de mettre un mort en terre même si le responsable de la *'Hébra Kadicha* (ou autre) s'y oppose, car d'après la *Guemara* citée plus haut cet acte vient pour enrayer la honte du défunt due à la décomposition de son corps et au dépôt de ses restes funéraires dans un trou (*Rachi*), alors on n'aura pas le droit de laisser une personne hors tombe.

Mais si l'on tient plutôt compte de l'autre raison, celle de l'expiation des fautes, que décidera-t-on si une personne déclare ne pas avoir besoin d'une telle réparation des fautes commises sa vie durant ? A nouveau, la *Guemara* nous surprendra en demandant : mais n'enterre-t-on pas les Justes également ? Or eux ont-ils besoin d'une expiation des fautes ? La réponse, sur la base d'un verset (*Kohéleth/Proverbes* 7,20) : "Il n'est pas d'homme juste sur terre qui fasse le bien sans jamais faillir"... Nul ne peut être sûr de son succès en la matière...

Le livre *Ari bemistarim* (de rav Yossef Arié Goldberg, paru en 1923) montre qu'il se peut que dans le verset (*Devarim/Deutéronome* 21,22) les deux notions soient mentionnées : "Quand un homme, convaincu d'un crime qui mérite la mort, aura été exécuté, et que tu l'auras attaché au gibet, tu ne laisseras pas séjourner son cadavre sur le gibet, mais tu auras soin de l'enterrer le même jour" – ceci, pour lui assurer son expiation des fautes, "car un pendu est chose offensante pour D", ce qui fait déjà allusion à la notion de honte que provoque une telle vision.

Dans la pratique, les deux raisons ont effet (cf. *'Aroukh Laner ad loc.*), et donc une personne qui refuse l'ensevelissement sera enterrée malgré son opposition à la mise en terre, et une personne qui pense être au-dessus d'un tel traitement vu son propre niveau religieux subira ce traitement malgré ses prétentions...

Et la momification ?



NOS OBLIGATIONS FACE À NOS PROCHES DÉFUNTS

La momification, ou embaumement ! N'est-ce pas une pratique non-juive, égyptienne et autres, reposant sans doute sur des notions païennes ? La question est fort délicate, puisque nous constatons dans les versets que nos ancêtres l'ont pratiquée, ainsi que cela est dit de manière explicite à propos de Ya'akov avinou et de son fils Yossef (*Beréchith/Genèse 50 3-4 et 26*).

Il s'agissait dans ces cas précis de techniques d'embaumement dont la durée était de 40 jours par une succession d'application sur le corps de diverses substances destinées à conserver le corps le plus longtemps possible.

Le *rav* Eliyahou Benamozeg¹ s'est penché sur ce problème : "Comment comprendre qu'ils (Ya'akov et Yossef) aient mis de côté ce que nous trouvons dans les ouvrages de nos Sages quant à l'importance de la disparition de la chair, que fait-on de l'habitude de certains de déposer de la chaux dans les tombes afin d'aider à ce que ce phénomène s'accélère, et aussi de ce que 'Hébron ait été choisie comme lieu de sépulture (*Kiddouchin 59*), car c'est un endroit pierreux. Ceci, en particulier pour la majorité des gens qui ont des fautes à se faire pardonner et chez lesquels l'impureté est attachée à leur peau à la suite de la faute de Adam harichon comme on l'a dit à l'égard de la *Michna* dans les Maximes de nos Pères (4,4) : 'L'espoir de l'homme repose sur la vermine'", ce qui semble bien indiquer que ce phénomène de décomposition du corps est important pour se faire pardonner les fautes.

Le *rav* Benamozeg semble admettre que des personnes d'un aussi haut niveau pouvaient se permettre de penser qu'ils faisaient partie de l'élite du genre humain et qu'ils n'avaient pas besoin de passer par cette étape, et, plus encore, que leur corps ne se décomposerait pas². Ceci est une sorte de momification na-



Le *rav* E. Benamozeg

1 Le *rav* Eliyahou Benamozeg est né en 1823 à Livourne, quand son père l'a eu à titre de premier enfant à l'âge de 70 ans. Son père a disparu, ainsi que sa mère, quand il avait 4 ans, et fut élevé par son oncle, le *dayan rav* Yehouda Koriat. Le *rav* Benamozeg fut par la suite lui-même *dayan* de sa ville durant 50 ans, et y ouvrit une maison d'édition d'ouvrages de Tora qui prit une grande importance. Grand penseur, il a eu une importance dans le monde français également par son "Israël et l'humanité", et dans son "Morale juive, morale chrétienne", écrit pour Aimé Pallière, son disciple - non-juif, mais respectueux des lois noahides. Là, nous le citons dans la brochure qu'il a rédigée contre la crémation des corps, "*Ya'ané be-èch*", paru à Livourne. Il est décédé en l'an 1900.

2 Il renvoie à *Baba Bathra 58a* - nous aborderons ce sujet par la suite, si D' veut.

turelle à laquelle ont droit ces êtres exceptionnels, jusqu'au jour du grand jugement, où eux aussi auront le droit de se renouveler sans toute la douleur que ressentiront ceux dont le corps se sera décomposé. Pour ces derniers, si des particules ou des fragments de leur corps se trouvent ici, et d'autres là-bas³, l'Eternel n'a pas de limite dans Ses possibilités, et Il pourra ramener Ses enfants de toutes les parties du monde, et même, quand il le faut, assurer le retour de chaque particule composant le corps de ces personnes en un endroit spécifique.

Notre auteur voit dans la procédure de momification une intention de cet ordre, visant à faciliter le travail du Seigneur à ce moment - une idée très simple, juge-t-il, mais tentant juste d'alléger l'œuvre de l'Eternel.

En conclusion, le *rav* Benamozeg voit dans cette pratique égyptienne d'embaumement une idée qui n'est pas opposée à notre conception, et c'est ce qui explique que Ya'akov et Yossef aient pu la pratiquer pour des personnalités d'exception.

Précision importante concernant notre sujet: nous avons bien dit que l'embaumement en Egypte, de Ya'akov Avinou, d'une durée de 40 jours, avait été réalisé par application de substances de conservation sur le corps, donc tout a été fait en « externe ». En France, un thanatopracteur expérimenté doit procéder (parfois en 40 minutes) à des techniques d'« injections » très invasives, Il extrait le sang du corps du défunt et le remplace par un liquide de conservation. De plus pour des raisons de santé publique le sang doit être détruit et ne pourra être conservé ni déposé dans le cercueil pour accompagner le défunt...

Cette pratique doit donc être absolument évitée et l'application de « glace sèche » en « externe » est suffisante pour tout transfert rapide vers Israël.

3 Combien cela est juste quand on parle de défunts dont les ossements sont exhumés pour les inhumer en Terre sainte, ou ailleurs : même si les personnes qui le font sont juifs, il est très difficile de recueillir l'intégralité des ossements... C'est l'un des grands soucis quand de telles actions sont entreprises.

Précisons ici que les « soins de conservation - thanatopraxie », qui ne sont pas éloignés de la momification, ne sont plus exigés pour un transfert aérien vers Israël, à ce qu'a précisé le ministre de la Santé d'alors, Ya'akov Litsman.

L'OPPOSITION À L'INCINÉRATION¹

Nous avons vu que la formule empruntée de tout temps par le peuple juif est celle de la mise en terre. Toutefois, au 19^e siècle, quand un grand mouvement en faveur de l'incinération des corps s'est développé en Europe, les Juifs l'ont suivi, en particulier en Allemagne, finissant même par dépasser de loin le pourcentage de personnes faisant le choix de cette manière de disparaître après leur mort parmi la population non-juive...

Les décisionnaires juifs furent consultés, et nombre d'entre eux firent connaître évidemment leur opposition à une telle pratique. Parmi les plus connus, citons le *rav* Tsvi Hirsch Kalisher et le *rav* 'Hayim Berlin, ainsi que *rav* 'Hayim 'Ozer Grodjinsky, le grand décisionnaire d'avant-guerre en Europe de l'Est (*A'hiézer* III, fin du § 72), mais aussi le *rav* Eliyahou Benamozeg de Livourne, dans sa brochure publiée à cet égard, sous le titre de *Ya'ané be-èch* ("Il répondra dans le feu"...). Pour ce dernier, il est exclu de respecter la dernière volonté d'une personne de notre communauté exigeant que l'on envoie son corps post mortem au crématoire, et il faut le mettre en terre.

Que faire a posteriori dans de tels cas, mettre en terre les cendres de tels Juifs ou non ? Au départ, les communautés étaient hésitantes : en 1885, les journaux juifs de l'époque font part du cas d'une certaine communauté en Europe qui refusa d'enterrer les cendres d'un Juif qui s'était fait incinérer, mais y fut forcée par les autorités civiles. Par contre, *rav* Benamozeg a autorisé à ce qu'on procède à la purification du corps d'un Juif qui voulait se faire incinérer, et aussi à enterrer ses cendres, à condition que cela soit à même la terre, et non point dans une jarre. Quand la question s'est posée à Hambourg en 1897, les avis entre les *rabbanim* étaient partagés.

En 1902, le *rav* Méir Lerner¹ s'est fortement opposé au fait que l'on ose même enterrer des cendres de morts juifs qui ont fait la

demande d'incinérer leurs corps, et cela même à la lisière du cimetière, du fait qu'il n'y a aucune obligation d'enterrer de tels restes, et que le fait que les cimetières refusent de les mettre en terre ferait hésiter les gens à agir de la sorte. Outre son propre avis, le *rav* Lerner collectionne les réponses de nombre de *rabbanim* de son temps et les fit paraître dans un livre du nom de *'Hayé 'Olam*, paru à Berlin en 1905. Parmi les personnalités citées, rapportons les paroles du *rav* Méir Dan Plotski, qui admet que si un corps a été incinéré contre le gré de la personne, il faut enterrer ses cendres, mais

si cela a été fait de manière volontaire par la personne, alors effectivement il n'y a pas lieu de mettre en terre dans le cimetière de tels restes, et cela est même interdit, du fait que ces gens ont adopté une conduite totalement opposée à celle de la Tora. En revanche, le *rav* David Tsvi Hoffman reconnaît qu'il conçoit que l'on puisse rejeter de tels restes funéraires pour que le public comprenne la gravité de tels actes, mais au niveau de la *Halakha* elle-même, il semble bien permis de

les accepter dans nos cimetières, d'autant plus qu'en général ceux qui suivent cette conduite ne le font pas par rejet de nos sources, mais plutôt par crainte, ou pour des raisons de santé publique.

Et nos sources ? Nous avons déjà prouvé largement que la voie indiquée par nos ancêtres est uniquement de mettre en terre les corps de nos disparus. Toutefois dans les sources bi-



Le *rav* Lerner

¹ Voir l'excellent résumé du sujet dans Wikipédia, "*Sréfath goufoth*", "incinérer des corps"

² *Rav* polonais (1857-1930) qui a œuvré à Londres et a développé le judaïsme orthodoxe dans cette capitale, luttant contre des tendances libérales qui circulaient alors dans le pays, non sans avoir été auparavant durant six ans le *rav* de la communauté alsacienne de Wintzenheim. Par la suite, il deviendra le *rav* d'Altona en Allemagne. L'un des domaines dans lequel il a particulièrement lutté était celui de la mise en terre selon la *Halakha*.

NOS OBLIGATIONS FACE À NOS PROCHES DÉFUNTS

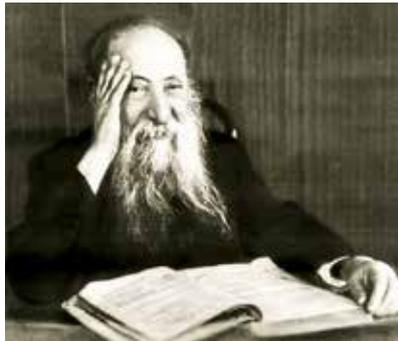
bliques il est question de nombreux cas d'incinérations pratiquées lors de la disparition de rois juifs ! Par exemple, c'est le cas dans Jérémie (*Yirmyahou* 34,5) : « Tu mourras en paix, et comme on allumait un bûcher pour tes ancêtres, les anciens rois qui t'ont précédé, on en allumera en ton honneur, on mènera tes funérailles au cri de : "Hélas ! Ô Maître !" » ou (*Divré haYamim/Chroniques* II,16,14) : « On l'ensevelit dans les chambres funéraires qu'il s'était creusées dans la Cité de David, on le déposa sur la couche qui avait été garnie d'aromates et de parfums, préparés selon l'art des parfumeurs ; et l'on alluma en son honneur un très grand bûcher. » Il ne s'agissait toutefois pas d'incinérer leurs corps, mais de brûler les objets leur ayant appartenu, ou encore des parfums en leur honneur.

Juste après la mort de Chaoul, le verset semblerait indiquer une autre conduite (*Chemouel/Samuel* I,31,12) : « Les habitants de Yavech Gilaad avaient informé de ce que les Philistins avaient fait à Chaoul, les plus résolus se levèrent, marchèrent toute la nuit et enlevèrent le corps de Chaoul et ceux de ses fils de la muraille de Beth-Chéan ; rentrés à Yavech, ils les y brûlèrent. » Rachi et autres expliquent là aussi qu'il ne s'agit que de brûler leurs habits, mais d'autres commentateurs tels que le Radak, le Abrabanel et les Metsoudoth pensent là qu'il s'agit de faire brûler leur chair, mais cela fut fait en l'honneur des défunts, soit parce que l'odeur était trop forte, soit parce la vermine avait déjà commencé son travail.

Le *A'hiézer* cité plus haut émet un doute quant à l'obligation d'enterrer les restes funéraires de personnes qui ont voulu être incinérées : il se peut qu'il faille refuser de le faire en règle générale, afin de bien faire comprendre qu'une telle conduite est inacceptable, mais, d'un autre côté, il se peut qu'il faille tout de même mettre ses restes en terre. En tout cas conserver les cendres dans un vase est totalement inacceptable.

De nos jours, en *Erets Israël*, jusqu'en 2004, bien que la loi ne l'interdise pas, on ne pratiquait pas d'incinération – sauf avec le corps d'Adolf Eichmann, dont les cendres ont été dispersées

dans les eaux internationales afin de ne pas "souiller" ni les eaux territoriales israéliennes, ni son territoire... Probablement le souvenir encore frais de la Shoah, et de l'incinération de millions de corps effectuée par les nazis était encore présente dans l'esprit des gens. Depuis lors, plusieurs compagnies proposent un tel service, à notre grande honte.



Le rav 'Hayim 'Ozer Grodjinski

Rapportons enfin les paroles du rav 'Hayim 'Ozer Grodzinsky (op. cité, *A'hiézer* III, *responsa* 72 – au nom du *Beth Yits'hak*, de rav Yits'hak Yehouda Schmelkitch, 1895, Y. D. II, § 155) sur l'incinération: "Cette *mitsva* d'enterrer nos morts, dans laquelle les Pères de notre peuple se sont tellement investis, est liée à la croyance en la résurrection des morts, et une personne ayant demandé à incinérer ses restes

funéraires renie cette notion" ! Nous avons déjà publié un grand dossier à ce propos dans notre numéro 136.

**TOUT KOUNTRASS
SUR CLEF USB !**



**VOUS N'ÊTES
PAS ENCORE ABONNÉ
À KOUNTRASS ?**

**PROFITEZ DE NOTRE
OFFRE EXCEPTIONNELLE :**

**Vous vous abonnez,
et vous avez droit à une clef
avec tous les numéros parus
depuis le 1^{er} numéro jusqu'au 250 !**

**N'EST-CE PAS DOMMAGE DE
MANQUER UNE TELLE OFFRE ?!**

LES ÉCUEILS EN FRANCE

Il nous faut donc mettre nos morts en terre, d'une manière définitive et perpétuelle, en attendant l'époque de la résurrection des morts.

La situation en France – hors Alsace-Moselle – à cet égard est plutôt inquiétante, et c'est le moins qu'on puisse en dire. Si déjà dans le temps on ne semblait pas avoir de notion de respect des morts dans le pays, et il suffit de tenter de faire les comptes des probables sépultures des Juifs des temps médiévaux – on n'a aucune tombe datant du temps des *Richonim*, les Tossafistes, malgré les centaines d'agglomérations où ils vivaient et les milliers de grands maîtres que nous avons à cette époque, durant plus de deux siècles ! Tout a été profané, réduit à néant.

La Révolution a radicalement changé la conduite face aux cimetières, n'autorisant plus que des sites dépendants des municipalités, et excluant la mise à disposition de terrains spécifiques pour les communautés religieuses elles-mêmes¹. Sur la demande des Juifs, une possibilité de carrés confessionnels a été tolérée, et en effet on en trouve bon nombre

1 M. Simon Ehrenreich, responsable de la *'Hevra Kadicha Metaharim* de Strasbourg, bien connu pour son œuvre dans ce domaine, attire notre attention sur le fait que les soucis dans la France dite de l'intérieur (hors Alsace-Moselle) proviennent de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, laquelle affirme le principe de neutralité des parties publiques des cimetières, en interdisant « d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement que ce soit, à l'exception des édifices servant aux cultes, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions » (voir sur <https://www.senat.fr/rap/r05-372/r05-37223.html>, <https://www.resonance-funeraire.com/reglementation/3554-cimetieres-confessionnels-et-carres-confessionnels>).

Dans l'article suivant : https://www.saphirnews.com/dou-nya-bouzar/Cimetiere-laic-carre-confessionnel-etre-enterre-en-France_a11.html, on remarquera qu'il est indiqué : « Il semble y avoir une certaine contradiction entre le principe de laïcité/neutralité des cimetières et les articles 9 et 11 de la CEDH (1) garantissant à tous la liberté de religion et la liberté de réunion ». En effet, l'article 9 définit « le droit à la liberté de religion mais aussi celui de manifester sa religion ou ses convictions, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte » (...) « et l'accomplissement des rites ». L'article 11 protège, quant à lui, le droit à la liberté de réunion.

C'est très intéressant car cela devrait permettre d'enfoncer le clou pour dire aujourd'hui plus d'un siècle après la loi de 1905 qui avait comme objectif de casser le monopole des églises sur les cimetières, nous sommes dans une situation où l'on trouve dans chaque ville un cimetière municipal et qu'ainsi on pourrait à nouveau permettre dans le respect du droit à la liberté de religion aux croyants d'acquérir un terrain et de réaliser un cimetière confessionnel !



Cimetière juif de Quatzenheim

dans la région parisienne et ailleurs en France. Toutefois, comme ces carrés dépendent tout de même du bon vouloir des municipalités, celles-ci peuvent décider d'un jour à l'autre de supprimer tel ou tel carré pour n'importe quelle raison, ou encore aux termes de l'article 6 du décret du 23 prairial An XII, lequel décret investissait la commune du droit de rouvrir tous les cinq ans les fosses, de les vider pour y faire déposer de nouveaux morts, quelque chose qui est éminemment contraire aux lois et traditions juives.

Et enfin, aux termes de l'article 11, le Conseil communal pouvait imposer, pour des concessions à perpétuité, en dehors des fondations ou donations en faveur de l'Assistance publique, des taxes exorbitantes, de façon qu'il soit impossible pour un Juif pauvre – même pour celui de la classe moyenne – d'obtenir une concession à perpétuité comme sa religion exige de lui, ce qui nous pose des problèmes énormes, sans que nous soyons en mesure de trouver de solutions pour ces corps. La municipalité, dans des cas pareils, emploie des moyens fort expéditifs...

Ces détails sont tirés d'une brochure parue en 1914 sous la signature d'un médecin allemand vivant partiellement en France, le Dr Rosenbaum, sous le titre de "La question du cimetière juif à Paris"², où cet auteur résume la si-

2 On peut le consulter sur le site *Kavod haMeth*, <http://www.kavodhamet.com/la-question-du-cimetiere-juif-a-paris/>.

NOS OBLIGATIONS FACE À NOS PROCHES DÉFUNTS

tuation terrible des lieux de sépulture en France en son temps :

"Dans notre époque, cette question est devenue plus ardente que jamais auparavant. Depuis que le judaïsme français existe, jamais autant de Juifs n'ont été jetés dans la fosse commune et de là, dans les catacombes ou charniers, qu'aujourd'hui.

"Au mépris de nos lois religieuses les plus élémentaires et plus saintes disparaissent de cette façon bon an mal an, à Paris seulement (et de tout le monde entier, à Paris juste) plus de 800 Juifs sans laisser à la postérité la moindre trace de mémoire.

"Tous les peuples, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, ont attaché aux funérailles et honneurs funèbres des idées grandes, des devoirs sacrés, des sentiments religieux. Les Israélites surtout se sont distingués dans l'accomplissement de cette pieuse tâche. Il est connu à quel degré ils ont porté par tous les temps de leur existence le respect dû aux morts, respect qui se rattache étroitement chez eux aux principes fondamentaux de la religion, à la doctrine de l'immortalité de l'âme, et de la destinée du corps, à la future rémunération, à la résurrection. Croyances sans lesquelles il est absolument impossible d'être juif."

Rosenbaum décrit par exemple les terribles événements qui ont frappé la communauté juive au 19^e siècle, avec la décision de 1841 de vider totalement le carré accordé aux Juifs à Paris, quitte à supprimer les tombes, prendre les corps et les inhumer ensemble à un niveau inférieur, afin de recommencer à enterrer au niveau supérieur d'autres Juifs, décision qui a totalement bouleversé le judaïsme d'alors, mais personne n'a rien fait pour entraver cette terrible profanation.

Cela a-t-il changé de nos jours ? Du tout, et ce, d'autant plus que le Covid a entraîné une hausse de la mortalité, que les cimetières sont de plus en plus saturés, et qu'en aucune manière les autorités civiles ne sont prêtes à ouvrir de nouveaux cimetières. On n'ose plus vider des



La brochure de Dr Rosenbaum

carrés entiers, c'est vrai, et il peut arriver même qu'on ouvre des nouvelles parcelles pour les proposer aux Juifs, mais sans en retirer les tombes non-juives (ou au moins, cela sera fait progressivement dans les 10,30 ou 50 années à venir...), ni pouvoir garantir que le sous-sol ne soit dégagé de restes funéraires « oubliés » des "locataires" précédents...

Chaque tombe individuelle est en fait menacée de « reprise », après expiration de la période pour laquelle cette place a été louée, et également, même dans le cas d'achat « perpétuel », si la pierre tombale n'est plus en bon état, le corps peut être exhumé et déposé dans l'ossuaire public. La loi veut

qu'à partir de ce moment il devient propriété de la municipalité qui peut en faire ce qu'elle veut et n'a aucune obligation de rendre compte aux ayants-droits du sort réservé à ces défunts ni même à le leur rétrocéder pour une réinhuma-

 **Réponse du Ministère de l'intérieur**
publiée dans le JO Sénat du 12/09/2013 - page 2654
Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales, « un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés ».

Il existe trois hypothèses dans lesquelles, une fois l'exhumation réalisée, les restes mortels sont déposés à l'ossuaire. Il s'agit de la reprise des sépultures en terrain commun, au terme du délai de rotation et de la reprise des concessions funéraires soit parvenues à échéance et non renouvelées dans un délai de deux ans, soit à l'achèvement d'une procédure de constatation d'état d'abandon.

Lorsqu'un corps est inhumé dans une sépulture en terrain commun, le plus proche parent du défunt peut à tout moment en demander l'exhumation en vue d'une réinhumation dans un emplacement concédé, évitant ainsi le placement d'office à l'ossuaire au terme du délai de rotation. S'agissant de la reprise des concessions parvenues à échéance, la famille dispose d'un droit à renouvellement pendant deux années, auquel le maire ne peut s'opposer.

Enfin, la procédure de constatation d'état d'abandon s'étale sur une durée minimum de trois années qui donnent plusieurs occasions à la famille de faire obstacle à l'exhumation des restes mortels.

Dès cet instant, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer. En conséquence, il y a lieu de considérer que le placement à l'ossuaire est définitif. Le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés.

Le programme est tout à fait clair, ainsi qu'on peut le constater sur ce texte émanant du Sénat français

LE GRAND DOSSIER //

tion en terre.

Dans le cas de ce grand notable qu'était Ya'akov Tédesco *zal*, un Juif d'origine italienne, mort durant le siège de Paris de 1870, quand une descendante a cherché sa tombe et qu'elle ne l'a pas trouvée, cela lui a pris sept années et l'intervention d'une quantité de personnes influentes de la communauté juive, pour obtenir par exception le droit de recevoir ses ossements pour les sortir de l'ossuaire public et pour les réinhumer en Erets Israël... Mais c'était une exception.

Les autres ? Dans des ossuaires, pour lesquels nulle autorité rabbinique n'a émis d'avis favorable, mais il ne fait aucun doute que les corps ne reposent plus en terre, mais sont déposés dans des boîtes à ossements, les uns sur les autres.

L'incinération ? Tous les indigents y "ont droit", après cinq ans de repos gratuit en terre. De même, dans les ossuaires, on effectue une crémation des ossements dès les premiers signes de dégradation des boîtes à ossements. Et le rejet dans l'une ou l'autre des catacombes parisiennes, parmi des milliers d'autres restes funéraires, émanant d'un peu partout (on ne déterre pas que des Juifs...).

On a parlé de création de « carrés mixtes » dans les cimetières parisiens où les tombes avec « croix » sont à proximité immédiate de celles avec « Maguen David », et on a proféré la promesse de « future judaïsation du carré » lorsque les sépultures « étrangères » seront exhumées mais dans cette « attente », quelle souffrance pour nos défunts !

Nul doute que tout cela ne correspond pas à la conduite qui devrait être la nôtre face à nos morts, et c'est extrêmement désolant.

Cela fait dix ans que Koutrass a pris le flam-

beau de la sauvegarde des tombes juives à Paris, et de la réinhumation des corps enlevés de leurs tombes – en fait, dans le but de résoudre un problème vieux de quelques deux siècles !

La municipalité de Paris fait savoir sa réponse : « Mais nous n'agissons que selon la loi, que voulez-vous ? »

Les responsables communautaires français et parisiens proclament : « Les pouvoirs civils constituent pour nous la seule référence ; rien n'est à changer » et pourtant d'autres communautés françaises ont réussi à faire exception, pourquoi pas nous ?

D'un autre côté, les dirigeants mondiaux du



L'ossuaire du Père Lachaise

judaïsme déclarent qu'il faut tout faire pour assurer le respect des morts juifs en France selon nos critères ! Il s'agit du *rav* Steinmann, du *rav* Kanievski, du *rav* Karélimitz (de mémoire bénie, car ces Grands du peuple juif sont décédés depuis), des Grands rabbins d'Israël, le *rav* Yits'hak Yossef et le *rav* Lau, des grands *Bathé Dinim* d'*Erets Israël*, sans citer les nombreux autres *rabbanim* qui se sont exprimés dans le même sens,

Après la reprise de sa sépulture, les restes mortels de M. DOUKHAN ont été crématisés. Ses cendres ont été dispersées par la suite à la division 102 du cimetière parisien de Thiais. Il est possible de vous recueillir aux abords de cette division aux heures d'ouverture du cimetière.

La réponse laconique du cimetière où reposait pour 5 ans un Juif indigent...

NOS OBLIGATIONS FACE À NOS PROCHES DÉFUNTS

en un appel paru dans Kountrass.

Sans doute aucun, le scandale serait terrible si le judaïsme mondial savait dans quelles conditions catastrophiques nos morts « reposent » à Paris – et pas en paix, à dire vrai...

En fait, on peut se demander s'il existe un autre pays civilisé au monde où une personne qui a déposé en terre ses parents quelques décennies plus tôt peut vouloir venir visiter leur tombe et ne plus rien trouver ! Ni tombe, ni même une plaque souvenir quelconque...

Tout cela est fort triste.

Les solutions existent et démonstration a été faite, que ce soit par exemple à Lyon par un accord obtenu par la communauté musulmane ou à Créteil par notre communauté dans le cimetière intercommunal.

Mais au moins, diverses mesures doivent être prises :

- La communauté doit être informée en direct de tout dossier de « reprise administrative » d'une sépulture juive
- La communauté doit pouvoir se substituer aux familles disparues ou défailtantes
- En cas exceptionnel de « reprise » d'une sépulture, l'exhumation des ossements doit être réalisée sous notre contrôle afin d'assurer leur recueil respectueux et intégral.
- Les reliquaires déposés dans l'ossuaire public doivent pouvoir être transférés vers nos cimetières communautaires pour une réinhumation en terre dans le respect et la dignité.

La loi sur les crémations

- LE CHANGEMENT DE 2011

En France, depuis la Loi N° 2011-525 du 17 mai 2011, tout Juif respectueux de sa religion ne peut inhumer un défunt dans un cimetière sans craindre, un jour, de voir celui-ci exhumé, voire même incinéré. L'article L2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales de cette loi, en vigueur jusqu'au 18 mai 2011, précisait à l'alinéa 2 : « Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. » Depuis la modification de cet article en date du 19 mai 2011, il est écrit : « Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. » La suppression du terme « présumé » fait toute la différence. Ainsi, à compter de cette loi, toute personne qui n'aura pas manifesté sa position est présumée permettre la crémation de ses restes puisqu'elle a eu le choix de s'exprimer, il en va tout autrement de l'effet rétroactif de

cette loi, ce qui est quelque peu choquant... Peut-on déceimment laisser procéder à la crémation des restes de personnes décédées avant cette loi sous prétexte que les défunts n'ont pas eu la possibilité de s'exprimer sur ce qu'il adviendra de leurs restes et, notamment, de pouvoir s'opposer à leur crémation ? Que fait-on du respect de la mémoire de nos aïeux, qui, décédés avant ou pendant les deux guerres, faute d'entretien de leur tombe par leurs descendants trop éloignés ou ignorants du fait, ou parce qu'ils n'ont plus de famille, verraient aujourd'hui leurs restes exhumés, puis incinérés ?

Un exemple, parmi d'autres, de la situation délicate de ce domaine en France, alors que cela n'est pas le cas en Alsace-Moselle.

Après plusieurs rencontres, le CRCM Rhône-Alpes et les responsables de la ville se sont mis d'accord sur les points suivants :

- 1) Toute personne ayant acheté une concession dans le carré musulman du nouveau cimetière de la Guillotière est considérée comme étant opposé à la crémation strictement interdite en islam.
- 2) Les responsables musulmans doivent inciter les musulmans à acheter des concessions d'une durée supérieure ou égale à 30 ans. Passé ce délai, les problèmes liés à l'exhumation non recommandée en islam ne se poseront pas d'après certains experts et légistes musulmans.
- 3) A la fin de l'expiration de la date de la concession, la famille du défunt doit être informée. Si le défunt n'a pas de famille ou si sa famille habite à l'étranger, la mairie de Lyon doit prendre contact avec les responsables musulmans pour assister à l'exhumation des restes du corps présents dans la concession.
- 4) En cas de non-renouvellement ou d'abandon d'une concession et avant d'entamer une procédure de reprise, la mairie doit informer les responsables musulmans. Si aucune solution n'est envisageable, la récupération de la concession doit se faire dans des conditions respectueuses des exigences confessionnelles du défunt et présence des responsables musulmans.
- 5) Les restes exhumés du corps du défunt présents dans la concession sont « réunis dans un cercueil de dimensions appropriées », dénommé reliquaire ou boîte à ossements (article R. 2223-20 du Code général des collectivités territoriales) pour être réinhumés dans un ossuaire spécifique.
- 6) La mairie de Lyon doit créer un ossuaire confessionnel regroupant les restes des défunts de confession musulmane. Cet ossuaire sera construit à l'intérieur même du carré musulman.

A Lyon - paru dans Saphir News - ce qui est fait en faveur des cimetières musulmans pourquoi ne pourrait-il pas l'être pour les Juifs ?

Quelques conseils complémentaires pour la France

L'un des importants et actifs responsables de la 'Hévrà Kadicha "Metaharim" de Strasbourg, M. Simon Ehrenreich, attire l'attention du public sur deux points importants.

Le aron

La réglementation française nous impose de mettre les corps dans un cercueil, un *aron*, ce qui nous empêche de nous conduire comme en Terre sainte, et d'inhumer sans nulle boîte, ce qui est mieux.

Ainsi il faut le dire tout haut qu'on n'honore pas son défunt en achetant un *aron* en bois précieux avec du capitonnage et des poignées en argent !

En Alsace-Moselle les familles ne choisissent jamais de *aron* : lorsqu'on traverse le pont de la vie pour permettre au corps de revenir à la terre et à la *nechama* de s'élever dans le monde éternel, on est tous égaux !

Pourtant les sociétés commerciales de pompes funèbres font croire aux familles endeuillées qu'il est mieux d'acheter un plus beau cercueil.

Il faut savoir refuser.

La matséva

Nous attirons toujours l'attention des familles sur le fait qu'on n'honore pas son défunt en dépensant des milliers d'euros dans une matséva.

Les vivants se font sans doute plaisir mais ils se trompent avec cela !

Il devient impératif d'informer le public de ne pas réaliser des monuments en granit ou autres pierres lourdes et couteuses !

3000 familles orthodoxes d'Erets Israël s'inquiètent de la situation actuelle en France

Nous avons parlé du notable parisien Ya'akov

Tédesco, un Juif d'origine italienne, mais achkenaze, très lié à la communauté juive d'Allemagne, puisqu'il a marié ses filles avec des descendants des plus importantes familles de cette communauté : rav Hirsch et autres. Tédesco était une personne fortunée, et se dévouait pour la cause des nécessiteux, les aidant de diverses manières.

On lui doit également la fondation d'un groupe d'étude du... *Daf haYomi* (avant terme, puisqu'il est décédé en 1870, durant le siège de Paris). Le rav Shapira, initiateur officiel de ce programme d'étude talmudique en 1923, est décédé quant à lui en 1933.

Tédesco a aussi pris l'initiative d'une association nommée Terre promise, *Erets hamouvta'hath*. Là, il ne s'agissait pas de la Terre sainte, mais prosaïquement de la "terre promise" à chacun à son décès. En effet, la pauvreté était chose courante dans la communauté juive d'alors, et d'un autre côté, le prix des concessions funéraires était très élevé, ce qui fait qu'une partie de la population juive de la capitale ne pouvait pas se payer de tombe ! Il a ainsi acquis un grand nombre de caveaux. A un certain moment, le Consistoire semble avoir repris la gestion de ces caveaux,



Un caveau dépendant de l'organisme "Terre Promise"

mais cet organisme n'a pas continué à entretenir ces sites, ce qui fait que ces tombes abandonnées sont à présent en danger de disparition : la municipalité veut les reprendre, comme c'est souvent le cas quand le temps laisse des traces sur les pierres tombales ou les éléments qui rappellent le souvenir des personnes enterrées dans ces sites.

C'est là que les descendants de Tédesco sont en train de s'organiser

pour intervenir : le directeur de ce grand groupe de familles, dont certaines sont fort connues comme les Neuwirth, le rav Arié Youdkovski, lui-même descendant de Tédesco, exige en effet que, puisque ces tombes sont à présent à l'abandon, leur liste leur soit livrée et la responsabilité soit rendue à la famille. Souvent, dans ces cas-là, il suffit d'entreprendre quelques travaux de restauration pour éviter le pire.

Le rav Youdkovski parle des préparatifs entrepris actuellement pour engager une démarche juridique, quand la famille s'apprête à exiger jusqu'à un million d'euros pour dommages et intérêts, contre le Consistoire, et contre les héritiers du dernier responsable de ces sites funéraires, M. Gilbert Cohen.

Affaire à suivre donc.

LES INNOVATIONS DANS CE DOMAINE EN ERETS ISRAËL

Les problèmes de manque de place pour enterrer les morts se posent en Terre sainte également, c'est un fait objectif, bien que les terrains ne manquent pas. Certains responsables de 'Hévroth Kadichoïth se sont lancés, un peu à la hâte et sans consulter les dirigeants spirituels de la communauté juive, dans des projets immenses de construction de tombes en étages, qui finalement sont très critiqués. On peut également proposer aux couples des tombes communes, dans lesquelles l'un est enterré au-dessus de l'autre, ce qui n'est pas non plus sans poser problème. Et, pour les gens respectueux du *Chabbath*, il n'est pas évident de trouver des cimetières juifs avec des carrés pour des personnes de ce niveau.

Ceci, sans parler des sommes énormes exigées pour accepter des Juifs venus de l'étranger (les Juifs du pays ont droit à une tombe gratuite, payée par le *Bitoua'h Leumi*, les assurances sociales, mais ils sont obligés d'en accepter les contraintes, par exemple à Jérusalem inhumation dans de nouveaux « immeubles funéraires » ou dans les cases d'un tunnel sous-terrain et de plus une tombe, unique, l'un sur l'autre pour un couple).

Il nous a semblé important d'informer le public informé de ces problèmes, car il arrive malheureusement souvent que des Juifs de France qui ont fait récemment leur *'Alya* ou qui décident de transférer leurs défunts dans le pays, ce que l'on ne peut que louer, ignorent cependant les écueils que l'on peut y rencontrer. Ils doivent absolument s'assurer auparavant du type de concession acquise et d'en avoir la confirmation par écrit de la part de la 'Hévroth Kadichoïth concernée.

Mais, d'abord, insistons sur l'importance du fait d'être mis en terre en Erets Israël.

L'importance de l'ensevelissement en Erets Israël

L'exemple est donné par Avraham, bien qu'il ait



Un cimetière juif de l'étranger

été précédé en cela par... Adam et Eve, qui reposent également en Terre sainte, dans la même *me'arath haMakhpéla* à 'Hévron. L'acte d'achat de ce site par Avraham fait l'objet d'une longue référence dans la Tora (*Beréchith/Genèse 23*), et a droit au commentaire suivant du Ibn Ezra : "Cette *paracha* vient nous apprendre l'importance d'*Erets Israël* face aux autres pays du monde, que ce soit face aux vivants comme face aux morts".

Nos Sages fixent pour leur part que "Quiconque est enterré en Terre sainte est comme s'il reposait sous l'autel" (*Ketouvoth 111a*).

Le *Midrach (Psessikta rabati 1, Vehaya midé 'Hodech)* dit : "De même on trouve que les Pères du monde (nos ancêtres) n'ont pas hésité à souffrir pour pouvoir être enterrés en Terre sainte".

Le Rambam écrit à cet égard (*Hilkh. Melakhim 5,11*) : "De même une personne qui y est enterrée (en *Erets Israël*) voit ses fautes pardonnées ; c'est comme si l'endroit où elle est enterrée était un autel expiatoire, comme il est dit (*Devarim/Deutéronome 32,43*) : 'Sa terre apporte un pardon à son peuple'. Et dans les malédictions, on trouve (*Amos 7,17*) : 'Tu mourras sur une terre impure'. On ne peut comparer une personne qui s'y installe de son vivant à celui qui le fait post mortem, mais, malgré cela, les grands sages envoyaient leurs morts dans le pays, ce que l'on peut apprendre de Ya'akov notre père et de

NOS OBLIGATIONS FACE À NOS PROCHES DÉFUNTS

Yossef le tsadik".

Rabbénou Be'hayé (*Beréchith* 47) écrit que le fait de déposer les morts en Terre sainte a trois avantages : 1. Sa sainteté aide à expier les fautes, comme on trouve (*Yechayahou/Isaïe* 33,24) : 'Le peuple qui réside à Jérusalem a obtenu le pardon de ses péchés' (ce qui semble concerner également les personnes qui y sont enterrées) ; 2. *Erets Israël* est proche de la porte du Ciel, en conséquence l'âme n'aura pas besoin de subir les difficultés du "guilgoul" (ici, le 'guilgoul me'hiloth', le fait de devoir traverser ces longues distances pour arriver en *Erets Israël*, selon notre tradition, en passant par des canaux souterrains) pour arriver à sa source ; 3. Les morts d'*Erets Israël* sont les premiers à revivre lors de la période messianique, ce qui n'est pas du tout le cas des morts de l'étranger, dont seuls les tsadikim auront droit à s'y rendre, devant souffrir de ces difficultés de par leur voyage comme dit, et ils ne revivront qu'une fois arrivés, comme le

difficile d'arriver à la réalisation de ce désir...

Quelques points d'introduction

Le mort doit être déposé à même la terre, et non point dans autre chose (*Sanhédrin* 46b). Malgré cela, le fait de déposer le corps dans un cercueil et ce dernier dans la terre est acceptable, bien que l'habitude en *Erets Israël* soit de ne pas utiliser de cercueils. Si l'on le fait tout de même, on fait habituellement des ouvertures dans le bas du cercueil pour assurer un contact direct avec la terre.

Autre élément : la *Halakha* exige que chaque mort ait sa place, et que l'on laisse une distance de 60 cm entre chaque tombe, même si l'on enterre deux personnes l'une au-dessus de l'autre.

Il se peut que dans certains cas 30 cm soient suffisants, et il est question d'autoriser une séparation en béton de 12 cm dans le cas d'une in-



A Jérusalem

dit la *Guemara* (*Ketouvoth* 111a).

Le *Pélé Yo'ets* écrit : "De même qu'une personne prie pour que l'Eternel exauce ses demandes, de même il a à L'implorer pour qu'il soit enterré en Terre sainte" (cote *Kevoura*).

On ne sera pas par trop étonné, s'il est tellement important d'ensevelir nos morts en Terre sainte, du fait qu'en parallèle il soit tellement

humation d'un corps au-dessus de l'autre.

Il est aussi important de savoir que les traditions concernant notre sujet de l'enterrement des morts sont à respecter de manière plus stricte que celles dans tout autre domaine ! C'est ce qui ressort de plusieurs grands auteurs, comme par exemple le *Beth Lé'hem Yehouda* (352,1) : "Il n'y a pas à changer la manière dont on s'occupe des morts, car cela peut faire honte

“

De même qu'une personne prie pour que l'Eternel lui accorde ses demandes, de même il a à L'implorer pour qu'il soit enterré en Terre sainte"

à ceux qui ont été enterrés (d'une autre manière) dans le passé. J'ai entendu qu'à l'occasion on a préparé un lit neuf (une civière), et qu'après cela plusieurs enfants sont morts, que D' nous en protège, et les responsables ont décidé que cela provenait du fait qu'ils avaient effectué un changement dans la manière dont ils s'y prenaient. Ils décrétèrent un jeûne et donnèrent de l'argent à la *Tsedaka*, et le phénomène cessa".

Le livre *Tov ta'am vadaath* (édition III 2^e partie § 235) écrit : "En conséquence il ressort qu'il est totalement interdit de changer quoi que soit dans ce domaine, même s'il s'agit d'une amélioration, car c'est dangereux, et quiconque apporte un changement doit savoir qu'il se met en danger".

Le *Michméreth Chalom* (§ 20,22) rapporte qu'en son temps certains ont décidé à Brod de cesser de porter les corps des morts à la main mais d'utiliser un véhicule mortuaire pour cela. Une partie de la ville s'y est opposée, et certains sont allés détruire cette voiture. L'affaire a été portée en justice, et cela a pris un certain temps pour que la décision soit prise à ce niveau-là, mais elle a finalement été qu'il fallait continuer à porter les morts par civière sur les épaules. Le plus surprenant pour tous fut que durant toute cette période personne ne mourut dans la ville, ce qui, vue sa taille, n'était pas normal. En tout cas, là aussi on a conclu qu'il fallait respecter les traditions dans ce domaine plus que dans tous les autres.

Les problèmes

Il ne fait aucun doute, d'un autre côté, que l'on ne peut pas dans tous les cas effectuer une mise en terre classique et propre, chaque mort dans sa tombe, 60 cm de libre tout autour, à même le terrain. Dans le passé, il est souvent arrivé que d'énormes problèmes se sont posés, et que les communautés ont dû trouver des solutions inédites¹, surtout face à des peuples qui n'ont pas la moindre notion de respect du corps humain après sa mort, en attendant la résurrection...

On trouve déjà des endroits en Europe où du fait de manque de place la communauté a été amenée à enterrer ses morts en strates en profondeur.

¹ Il y aurait lieu de parler également de la manière dont on s'y prenait du temps de la *Michna* et de la *Guemara*, en particulier avec les deux temps de mise en terre (cf. *Mo'ed katan* 15a), mais c'est un autre sujet.

A Cracovie, écrit le Ba'h (362,4), où il n'était pas possible d'enterrer ailleurs "car c'était dangereux", on en était arrivé à former une nouvelle couche pour les morts de la nouvelle génération. Le Ba'h critique très fortement cette conduite, et rappelle qu'il faut obligatoirement qu'il y ait une couche de terre de 60 cm entre les deux niveaux, ce qui n'était pas le cas.

Il ne vaut mieux pas se demander comment on s'est conduit à Paris vis-à-vis des caveaux communautaires que l'on proposait dans le temps, au 19^e et début du 20^e siècle, avec plusieurs dizaines de corps dans chaque caveau communautaire.

En *Erets Israël*, de nos jours, certains dirigeants de "*Mo'atsoth hadatioth*" (comité des affaires religieuses attachés aux municipalités) et certains responsables de '*Hévroth Kadicho*th (associations privées et religieuses de pompes funèbres) ont conclu que les cimetières étaient pleins et qu'il fallait trouver des solutions. Au lieu de demander de nouveaux terrains, ce qui était difficile (les municipalités préfèrent vendre les terrains pour la construction de maisons d'habitation ou pour des sites commerciaux – comme on sait, on ne peut plus percevoir d'impôts de la part de gens placés en terre...), ils se sont mis à suggérer d'enterrer les couples dans la même tombe, et surtout ils ont dépensé des millions pour construire des cimetières en étage.

Les tombes doubles

Dans certains cimetières on refuse d'accepter des morts si ce n'est en enterrant les couples ou alors des personnes de la même famille dans la même tombe, l'un sur l'autre. Il semblerait qu'une décision législative permette dorénavant de forcer une telle formule dans tous les cas, même pour des personnes ayant droit à une tombe gratuite sauf... paiement conséquent pour avoir droit à l'ancienne façon d'enterrer nos morts.

Comme déjà dit, cela n'est possible que s'il y a une couche de 60 cm entre les corps, ou au moins 30², et que, pour cela, on creuse jusqu'à 1,80 m de profondeur... Techniquement, cela pose divers problèmes.

² Le premier avis est celui du '*Hakham Tsvi* § 149, le second celui du '*Tachbetz* III, § 119. Ces mesures concernent également la distance à laisser entre deux tombes, à moins d'ériger une murette de béton entre les tombes (cf. *rabbi* 'Akiva Eiger § 362).

NOS OBLIGATIONS FACE À NOS PROCHES DÉFUNTS

L'un des grands *rabbanim* de notre génération, *rav* Elyachiv *zatsal*, s'est élevé contre ce genre de pratiques (*Kovets Techouvoth* II, Y. D. 44). Il est vrai, écrit-il, qu'il arrivait qu'à l'étranger on se conduise ainsi, mais on ne peut pas comparer les choses : chez eux, le pouvoir ne permettait pas d'ajouter des surfaces pour y enterrer les gens, quoi qu'il arrive, alors que, de nos jours, en Terre sainte, c'est totalement différent.

Il s'agit donc d'une formule à éviter a priori.

Les cimetières en étage

Ce genre de sites funéraires d'un genre nouveau sont parfaitement visibles à l'entrée de Jérusalem en particulier. Que faut-il en penser ?

Et ce, d'autant plus que dans le temps également, on déposait les corps dans des caveaux creusés dans le roc, et quelle est la différence ? Il faut dire qu'alors on commençait par mettre les corps un an en terre habituelle, avant de reprendre les ossements et de les déposer dans ce genre de caveaux, ce qui est totalement différent de ce que l'on pratique dans ces immeubles funéraires.

Dans la pratique, on fait attention à mettre un minimum de terre dans les tombes, et on prépare une sorte de colonne de terre qui prend racine dans le vrai sol pour assurer le lien des tombes avec lui, mais est-ce encore ce que l'on cherche, est-ce que ces corps sont déposés à même le sol, même au sixième étage ?

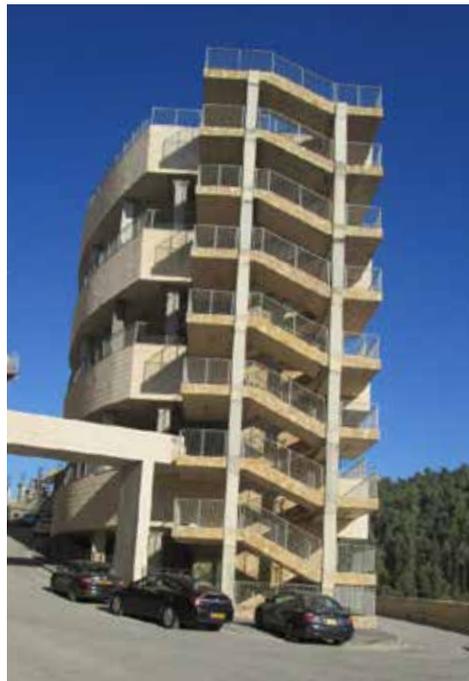
D'autres formules sont également utilisées : elles consistent à former des tunnels funéraires, dans les murs desquels on prépare des tombes. S'il s'agissait de sites naturels, il se peut que cela eut pu être proche des caveaux tels qu'on en trouve encore beaucoup dans le pays, en particulier en Galilée, ainsi qu'on faisait du temps de nos ancêtres. Mais cela n'est pas le cas : de nos jours, on "construit" en fait ces tunnels, quand seules les tombes au sol sont réellement liées avec la terre. Les autres reposent dans des cases

formées de béton ou de matériaux artificiels, et on est loin de ce que la *Halakha* exige.

Les *rabbanim* ? *Rav* Elyachiv s'est prononcé contre ces formules (voir référence précédente, et encore *Min'hath Yits'hak* 10, § 122). Il rapporte *Rachi* (*Sanhédrin* 45a) duquel il ressort qu'il est important avant toute chose que le mort soit déposé en terre, à même le sol. Il a également critiqué le fait que l'on s'engageait là dans une voie qui n'était pas pratiquée auparavant, ce qui, comme déjà dit, n'est pas à faire.

Toutefois, quand diverses personnalités ont publié une lettre d'opposition à ce genre de formule, il n'a pas voulu signer, disant qu'il n'est pas possible de décréter que c'est totalement interdit, mais juste que c'est une pratique à éviter.

Son gendre, toutefois, *rav* Eziel Auerbach, *rav* du quartier de Bayith Végan, a indiqué à une famille qui avait accepté par ignorance que l'on enterre un proche dans un tel immeuble qu'ils ne pouvaient pas porter le deuil tant qu'on ne retirait pas le mort de cette place et qu'on ne l'enterrait pas dans une tombe normale – ce qui dans ce cas précis a pris plusieurs mois...



Un exemple d'immeuble funéraire en hauteur à Jérusalem

Les carrés de *Chomré Chabbath*

Terminons par un dernier point, qui ne concerne qu'une partie du public : il faut faire attention à enterrer des personnes qui respectaient le *Chabbath* de leur vivant parmi des personnes du même niveau³.

Où en trouve-t-on en Erets Israël ? Il y a quelques compagnies de '*Hévrá Kadicha*' à Jérusalem et à Bené Brak qui desservent ce public, on trouve des carrés ailleurs également, à Péta'h Tikva et à Elad, ou encore à Kfar 'Hassidim dans le Nord, ou à Beer Ya'akov dans le centre en particulier, mais ce sont des excep-

³ *Rachi Sanhédrin* 46a précise qu'il s'agit d'une *Halakha le-Moché mi-Sinaï*, pratiquement une loi de la Tora, qui interdit de faire reposer une personne non-religieuse à côté d'une personne qui l'était, ainsi que le rapporte le '*Hatham Sofer* Y. D. § 341.

tions ! La plupart des cimetières n'offrent pas un tel service pour l'instant.

Mais le problème est qu'alors, il se peut parfaitement que l'on trouve aussi des non-juifs dans ces lieux de sépulture, ce qui est de loin plus grave. Certains cimetières sont entièrement destinés à de tels morts, et il est évidemment plus qu'important d'éviter d'y faire reposer nos proches – mais certaines compagnies peuvent profiter de l'ignorance des demandeurs pour les diriger vers ce genre de sites.

Dans la pratique, donc, nous constatons qu'il est devenu très délicat de trouver un cimetière "glatt" (sans problème) dans le pays. Cet état de fait ne concerne pas que les gens en provenance de l'étranger, mais même ceux qui ont le mérite d'habiter en *Erets Israël* et d'avoir droit à y être enterrés gratuitement s'ils sont israéliens. Il faut donc bien se renseigner dans tous les cas d'espèce⁴.

⁴ Notons ici que le parti *Déguel haTora* a inscrit dans ses exigences dans le cadre des accords politiques de régler ce problème de l'obligation actuelle qui oblige actuellement que tout défunt d'être mis dans des tombes à deux ou dans des tombes en étage. Shass affirme également se sentir concerné par ce sujet, et veut agir pour changer la réglementation et la conduite.

INSTRUCTIONS ÉMANANT DE LA 'HÉVRA KADICHA DE STRASBOURG

SI L'UN DE VOS AIEUX EST INHUME DANS UN CIMETIERE MUNICIPAL EN FRANCE, VOICI CE QUE VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT FAIRE :

1/ ENTRETIEN ET TRAVAUX DE LA SEPULTURE

Vous devez veiller à un entretien au moins annuel de la sépulture, et surtout vous assurer que le monument ne présente pas un aspect délabré ou fissuré, ni de risque qui pourrait alors déclencher la procédure « d'état d'abandon » par la commune. Dans le cas où vous seriez informé d'une telle situation, il vous appartient de réaliser les travaux pour éviter le risque de l'exhumation de vos aïeux.

2/ VOUS FAIRE CONNAITRE AUPRES DU CIMETIERE ET VOUS ASSURER QUE LE CIMETIERE A VOS COORDONNEES A JOUR

Prenez contact avec le cimetière, faites connaître vos coordonnées et justifier de vos qualités d'ayants-droits ou d'héritier. Il est préférable de confirmer cela par lettre recommandée avec avis de réception.

3/ SI LA CONCESSION EST A DUREE LIMITEE

Au terme de la concession, le maire informe de façon globale par affichage à la Mairie et au cimetière de la reprise administrative de l'ensemble de ces concessions. La municipalité n'a **pas obligation de rechercher les propriétaires, ni de rechercher leurs héritiers.**

En cas de non-renouvellement, la commune redeviendra propriétaire de la concession. Les corps des défunts seront exhumés, crématisés ou mis en reliquaires, puis conservés dans un ossuaire. Les monuments funéraires sont démolis. Les terrains ainsi libérés sont réattribués. Même plusieurs années avant l'expiration, il est possible de renouveler la

concession pour la même durée, ou pour une durée plus longue, voir même pour une durée perpétuelle (sous réserve que le cimetière propose cette possibilité). Il faut savoir que la **commune n'est pas tenue d'accepter le renouvellement effectué par une personne qui ne serait héritier** de cette concession, mais rien ne lui interdit de l'accepter. Ce tiers étranger n'aura cependant aucun droit sur cette concession qui conserve le nom de son titulaire.

4) SI LA CONCESSION EST PERPETUELLE

Si la sépulture n'est pas régulièrement entretenue, il n'existe aucune garantie de perpétuité. Le maire peut constater l'état d'abandon d'une sépulture (aspect indécent et délabré) et en effectuer la reprise 30 ans après son achat, et au minimum 10 ans après la dernière inhumation. Si ces conditions sont réunies, l'état d'abandon est constaté par procès-verbal dressé sur place par le maire (ou son délégué), accompagné d'un fonctionnaire de police.

Ce procès-verbal est adressé à la dernière adresse connue du concessionnaire ou des héritiers ayant d'eux-même fait connaître leur qualité d'héritiers auprès du cimetière puis des extraits sont affichés durant seulement un mois à la mairie et au cimetière à deux reprises et à quinze jours d'intervalle.

Trois ans après, un nouveau procès-verbal rédigé et publié dans les mêmes conditions si l'on constate que la concession continue d'être en état d'abandon. Un mois après cette notification, le maire saisit le conseil municipal pour décider de la reprise de la concession. La commune redeviendra alors propriétaire de la concession. Les corps des défunts seront exhumés, crématisés ou mis en reliquaires, puis conservés dans un ossuaire. Les monuments funéraires sont démolis (ou sauvegardés s'ils présentent un intérêt historique pour la commune). Les terrains libérés seront réattribués.

QUE DOIT-ON FAIRE DANS LA PRATIQUE ?

Nous avons tenté d'exposer quelles sont les règles à suivre dans le cadre de nos obligations face à nos proches, à leur mort. Nous avons parlé de l'obligation de les mettre en terre, et de l'interdiction absolue d'accepter que l'on incinère leurs corps, nous avons vu les problèmes spécifiques qui se posent de nos jours dans ce domaine, mais avec tout cela, il se peut que nous nous devions d'établir un mode d'emploi clair et défini afin d'aider les familles qui peuvent, que l'Éternel nous en protège tous, se trouver dans de telles situations, sans savoir comment agir.

Nous devons distinguer deux cas d'espèce: celui d'une personne qui vient de décéder, et celui de personnes disparues depuis longtemps, mais qui risquent de voir leur tombe reprise par la municipalité.

1. Que faire, quand un proche vient de mourir ?

Evidemment, cela dépend de l'endroit où l'on habite.

A Paris et région parisienne, ainsi que dans la plupart des communes françaises (hors Alsace-Moselle) et belges, la situation est la même : les cimetières dépendent des municipalités, il est dans la situation actuelle fortement déconseillé, pour ne pas dire plus, de déposer nos morts dans leurs cimetières en particulier dans les divisions soi-disant israélites des cimetières parisiens où l'insistance de la famille pour « trouver » une place risque en plus de provoquer l'exhumation d'un malheureux Juif. Même si la municipalité est disposée à vendre dans un nouveau carré à condition qu'il ne soit pas « mixte », une concession pour une durée « perpétuelle » (et évidemment on n'a pas le droit de prendre une tombe pour moins de temps), ceci reste problématique car si personne ne se rend sur la tombe et que de ce fait la pierre tombale puisse se dégrader avec le temps (attention aux marbreries verticales), la municipalité procède à une déclaration d'abandon et a le droit d'exhumer les ossements et de les déposer dans l'ossuaire public car ils

sont devenus sa propriété, la famille n'ayant plus aucune possibilité de les reprendre.

Il n'y a plus aucune place dans les quelques cimetières communautaires juifs de la région parisienne. Cela peut être un peu plus facile ailleurs, en province.



Le cimetière juif de Rosenviller

A Marseille, la communauté est parvenue à faire respecter son cimetière juif, mais en enterrant de nouveaux morts entre les tombes, ce qui n'est pas accepté par tous les *rabbanim*. Il faut donc poser une question à cet égard.

A Lyon, la communauté est parvenue à obtenir un cimetière pour ses membres.

Il reste l'Alsace-Moselle : ces contrées ont un régime spécial, et, en plus, on y trouve de nombreux cimetières juifs (en France, cette possibilité n'a été rendue possible que peu avant la Révolution, et après cela, dès le début du 19^e siècle, cette option a été interdite, et on n'a plus pu que recevoir des carrés juifs dans les cimetières municipaux). Tous ces lieux de sépulture sont bien conservés, et a priori on peut tranquillement y faire reposer nos morts.

A notre connaissance, seule la communauté 'Etz 'Hayim de Strasbourg dispose d'un carré réservé aux personnes respectant le *Chabbath*. En conséquence, dans le cas d'un mort *chomer Chabbath*, ce n'est que dans un tel carré qu'il est possible de le faire reposer. Evidemment, on ne trouve pas un tel carré dans les cimetières parisiens, ce qui pourrait être une raison de plus de les éviter, quand le défunt était un Juif pratiquant.

En Belgique, les orthodoxes enterrer leurs morts en Hollande, où l'on trouve un cimetière qui répond à ces critères, et cela a été du reste le cas pour le *rav* 'Hayim Ya'akov Rottenberg *zatsal*, le *rav* de la communauté de la rue Pavée, qui a été enseveli dans ce cimetière hollandais.

Souvent les familles pensent à faire enterrer leurs défunts en *Erets Israël*. Que faut-il savoir ?

D'abord, outre le transport aérien qui n'est pas donné, acheter une place dans l'un ou l'autre des cimetières du pays signifie une grande dépense d'argent. Si dans un petit cimetière local on pourra demander quelques 25.000 shékels (plus de 7 000 euros), dans les grands cimetières de villes telles que Jérusalem, on risque de devoir payer quatre ou cinq fois plus...

Si, comme dit, pour les Israéliens, c'est le "*Bitoua'h Leoumi*" (assurance sociale) qui paie entièrement la place dans le cimetière, il semblerait que depuis quelques temps, malgré cela, la législation permet aux dirigeants des cimetières d'imposer une tombe à deux, l'un sur l'autre, ou d'inhumer dans les immeubles érigés à cet égard, ce qui, comme dit, n'est pas notre façon de faire. Ceci est vrai à plus forte raison pour les gens de l'étranger, quand les responsables de ce domaine ont le droit d'exiger ce qu'ils veulent à condition de bien faire préciser par écrit les caractéristiques de la sépulture devant les « innovations » dans le domaine.

Il n'y a pas beaucoup de cimetières à carrés "*Chomré Chabbath*", et quand c'est une telle section qui s'impose, il faut bien se renseigner.

Ainsi, même en Terre sainte, on peut se trouver face à de grands problèmes dans ce domaine. D'un autre côté, nous devons reconnaître que l'avenir des tombes dans les cimetières du pays est parfaitement respecté¹ !

Il faut aussi savoir que déterrer des morts est une œuvre délicate, demandant une grande pa-



La tombe de rav David Sinzheim cette année, le jour du Yahrzeit

tience, surtout quand le décès est ancien. Il est de toutes manières exclu que cela soit des fossoyeurs non-juifs qui s'en occupent. Si vous deviez faire effectuer une exhumation, ne faites pas confiance à des sociétés commerciales à consonance juive, mais assurez-vous bien de l'identité du fossoyeur qui pratiquera l'exhumation. Refusez si l'on vous dit que l'exhumation aura lieu sous une surveillance rabbinique, car cela sous-entend qu'elle sera pratiquée par un fossoyeur non-juif avec la présence d'un Juif (même s'il a le titre de

rabbin). En cas de doute, vous pouvez contacter l'association de la '*Hévrà Kadicha* de Strasbourg, composée uniquement de bénévoles qui pourront de façon tout à fait désintéressée vous conseiller.

2. Les proches déposés dans des cimetières à risque

Que faire, quand nos proches sont enterrés dans un cimetière dans lequel, tôt ou tard, dans 30 ou 50 ans, quand plus personne ne sera présent pour rendre visite à leur tombe et pour assurer son entretien, il y a toutes les chances au monde pour que la municipalité procède à une exhumation ?

Il est indispensable de savoir avant toute chose qu'il y a des solutions pour assurer la pérennité de telles tombes ! Tout d'abord, il faut évidemment contracter un achat de concession pour une durée « perpétuelle », ce qui est la seule possibilité réelle d'enterrer dans de tels cimetières. Il était toujours possible de n'acheter une tombe que pour 30 ou 50 ans, mais qui peut-il nous garantir qu'à échéance, une personne de la famille sera encore présente pour assurer le nouveau contrat ?

Ensuite il faut s'assurer que la municipalité a les coordonnées des ayants-droits, des personnes qui s'occupent de la gestion des biens du défunt, et savoir les mettre à jour à chaque changement d'adresse ou de pays. C'est un élément essentiel, car c'est pratiquement actuellement le seul moyen de suivre l'état des lieux, si l'on ne peut pas se rendre de temps à autre sur la tombe.

¹ De nos jours... On n'a plus les tombes du temps des Tossafistes par exemple, alors qu'ils sont venus par centaines en leur temps. Par contre, celles des *Tanaïm* et des *Amoraïm* semblent bien respectées, mais c'est le cas surtout pour ceux à l'égard desquels on a une tradition claire, quand, dans de nombreux cas, le *Ari zal* a confirmé leur identité.

NOS OBLIGATIONS FACE À NOS PROCHES DÉFUNTS

Evidemment, il serait très important qu'il y ait un service de la communauté qui reçoive les informations des divers cimetières de la région parisienne et en informe les familles, mais cela n'est pas le cas aujourd'hui, malheureusement.

Ajoutons ici un élément très simple, mais essentiel : les sociétés commerciales de pompes funèbres proposent des monuments souvent grandioses en l'honneur du défunt. En réalité, elles rendent un très mauvais service à leurs clients, car ce genre de monuments risque fort, au bout de quelques dizaines d'années, de se dégrader, et de donner à la municipalité le droit de dégager, non seulement cette pièce, mais également la tombe qu'elle est censée agrémenter...

Ce sont les conseils élémentaires quand on veut œuvrer à garantir l'avenir des tombes de nos proches.

Si pour une raison ou pour une autre ces mesures pour assurer l'avenir de ces tombes ne sont pas envisageables, que doit-on faire ? Nul doute, fixe le *rav* Yits'hak Zilberstein (*in Vavé ha'Amoudim* tome 12, p. 50 et suivantes), qu'on est obligé de sortir nos proches de leurs tombes et de les enterrer dans un cimetière dans des conditions qui correspondent à celles fixées par la *Halakha*, entre autres que ce soient des ouvriers juifs qui s'occupent de leur exhumation et que le nouveau terrain appartienne à tout jamais à la communauté. Si les descendants ne sont pas en mesure de s'en occuper, c'est à la communauté juive de le faire, ou encore l'ensemble du peuple juif.

Il faut aussi savoir qu'une telle opération pose un problème supplémentaire : dans la plupart des cas, le corps n'est plus entier, ni le cercueil non plus, en conséquence il faut veiller à ne faire appel qu'à des sociétés de pompes funèbres qui emploient des personnes juives qui savent se dévouer pour collecter tous les ossements (si pour un fossoyeur non-juif des cimetières cela prend une heure, l'expérience prouve que des personnes qui le font avec sérieux, cela peut prendre de très longues heures, jusqu'à 7-8 heures d'affilée...). Ainsi la présence d'un surveillant rabbinique ou d'un membre de la famille est indispensable.

Le choix d'un cimetière répondant aux critères de la *Halakha* dépend des mêmes conditions que dit plus haut, dans le premier paragraphe.

S'il faut donner un conseil, il vaut sans doute mieux penser à l'Alsace-Moselle qu'à *Erets Israël*, malgré l'évidente importance de déposer les corps de nos morts en Terre sainte, et ainsi que l'on a pu constater que nos ancêtres agissaient du temps de la *Michna* et de la *Guemara*, quand on n'est pas en mesure de s'assurer des services funéraires qui suivent la *Halakha* (comme dit, ensevelissement dans la terre, et non point en hauteur, chaque mort dans sa propre tombe, et pour des personnes religieuses, dans un carré de *Chomré Chabbath*).

En conclusion (bien que chaque cas en fait nécessite une réflexion en soi et la consultation d'une autorité rabbinique compétente), quand il s'agit a priori de choisir un lieu de repos pour un proche, pratiquement dans l'état actuel sans engagement de changement à réaliser par nos responsables communautaires les cimetières de la région parisienne sont déconseillés. Lyon et Marseille semblent mieux gérés. S'il faut envoyer le corps au loin, l'Alsace-Moselle semble plus indiquée, car on y enterre parmi des Juifs² et à perpétuité. On peut même trouver un carré de *Chomré Chabbath* à Strasbourg. L'envoi en *Erets Israël* est très onéreux et compliqué, car la tendance y est de nos jours de diriger les morts, en particulier ceux en provenance de l'étranger, vers des cimetières où les pratiques funéraires ne sont pas toujours compatibles avec la *Halakha*.

Nous remercions ici les différents *rabbanim* qui, exceptionnellement, ont accepté de relire tout ce Grand Dossier : le *rav* Ye'hie Bamberger de Haïfa, le *rav* Yi'hia Teboul de Lyon, le *rav* Chemouel Melloul de Marseille.

Nous remercions également le *rav* El'hanan Cohen, *roch Kollel* à Afoula, pour nous avoir indiqué un certain nombre de références importantes, ainsi qu'à M. Simon Ehrenreich, de Strasbourg, pour ses précieux conseils et ajouts, et à *rav* Moché Koteks, qui nous a fourni d'importantes informations sur les tombes en étage que l'on trouve actuellement en Terre sainte.

Nous avons également consulté le *rav* Yits'hak Zilberstein et le *rav* Ya'akov Ruza sur certaines questions traitées dans le présent Grand Dossier.

2. N'oublions pas que même si l'on prend toutes les précautions de bonne conservation de la tombe de nos proches dans la région parisienne, cela n'empêche en aucune manière que la municipalité peut accorder l'une ou l'autre des tombes aux alentours à des non-juifs, comme c'est très souvent le cas, ce qui pose grand problème, comme dit dans une note précédente (cf. la situation désolante à cet égard du *rav* David Sinzheim *zatsal*).

LE SORT DES BIENHEUREUX...

Nous avons été amenés à parler d'un sujet assez douloureux : la décomposition des corps. Même si nous avons constaté que cette évolution naturelle du corps était bénéfique, car elle apporte une expiation des fautes, elle n'en reste pas moins déplaisante.

Est-ce le sort qui attend tout un chacun, inexorablement ? On sera surpris de savoir que ce n'est pas le cas...

Bien entendu, on ne sera pas tellement interloqué d'apprendre que nos saints ancêtres ont eu le privilège que la vermine ne s'attaque pas à leurs corps, ainsi que le précisent nos Sages (*Baba Bathra* 17a) : "Sept ont eu droit à être épargnés par la vermine et les vers: Avraham, Yits'hak et Ya'akov, Moché, Aharon et Miryam, ainsi que Binyamin *ben* Ya'akov... Certains ajoutent David".

Rachi précise les raisons de ce phénomène extraordinaire : "Ils sont morts embrassés par la *Chekhina* (la Présence divine), et il n'est pas juste que la vermine s'en prenne à de telles personnes. Ce phénomène naturel ne provient que de la goutte émanant du couteau de l'ange de la mort, comme cela est dit (*Avoda Zara* 20b) : 'Celle-ci provoque la mort, elle engendre la pourriture et fait que la face des victimes se décompose!'

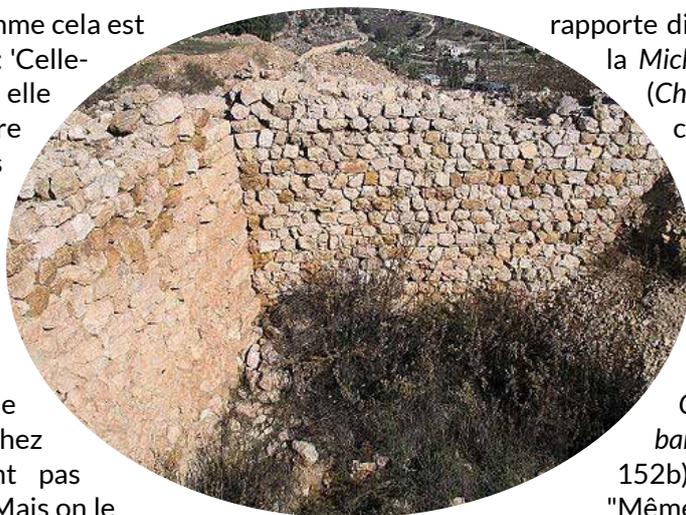
Il s'agit là des plus hauts personnages du peuple juif, et qu'un tel phénomène soit perceptible chez eux n'est finalement pas tellement étonnant. Mais on le retrouve plus tard également, comme par exemple avec les morts de la ville de Bétar sous la main des Romains, et le fait qu'ils soient restés de longs mois sans qu'on ait le droit de les mettre en terre, et, malgré cela, leur corps ne sont pas décomposés – nous disons de ce fait la 4^e bénédiction du *Birkath hamazon*, qui a été rédigée à la suite de ce très grand haut fait Divin (*Berakhoth* 48b).

Mais pas seulement. On rencontre ce phénomène par exemple voici plus de 700 ans au sujet du Maharam de Rottenburg. Il a été fait

prisonnier et a été incarcéré durant sept années dans la tour de Ensisheim, en Alsace. Il a refusé qu'on verse la rançon exigée, parce qu'elle était trop élevée - telle est la *Halakha*. Mort en l'an 5053/1293, il n'a pas été enterré quatorze ans durant, car les autorités refusaient de libérer son corps. Quand enfin un notable juif parvint à obtenir le droit de récupérer ses restes, ceux qui s'en occupèrent furent très surpris de constater que son corps était resté entier, comme au jour de sa mort. Il a été enterré à Worms (*Hida, Chem haGuedolim*).

Le *rav* kabbaliste *rabbi* Eliyahou Di Vidas, auteur du *Réchith 'Hokhma* (16^e siècle), rapporte divers cas du temps de la *Michna* et de la *Guemara* (*Cha'ar haahava* chap. 6) comme celui de *rabbi* Eli'ézer *ben* *rabbi* Chim'on (B. M. 86), *rabbi* Chim'on *bar* Yo'haï (*Zohar Beréchith* 4a), ou encore du temps des maîtres de la *Guemara* tels que A'haï *bar* Yochihaou (*Chabbath* 152b). Mais il ajoute : "Même de notre temps un cas de cet ordre a été vécu à Fez. Une personne de haut

niveau est décédée loin de la ville, dans un village à quelques jours de Fez et il y a été enterré. Quelques années plus tard ses enfants ont décidé qu'ils voulaient ramener ses restes funéraires pour les enterrer auprès de ceux de la famille. Ils découvrirent que son corps était resté entier, sauf un pied. Son fils aîné fut surpris tant du fait que son corps était resté entier, que de celui que son pied avait été endommagé. Il jeûna et eut droit à ce que son père se dévoile à lui et lui révèle que la raison pour laquelle son



Restes de la ville de Bétar - Wikipédia

NOS OBLIGATIONS FACE À NOS PROCHES DÉFUNTS

ped avait subi des dommages: il avait une fois frappé du pied un étudiant en Tora...

On trouve encore d'autres témoignages de ce genre de phénomènes dans des périodes plus proches de nous.

Dans un livre qui raconte la vie du Malbim (1809-1879), "*Bessoufa ouvessa'ara*" (chap. 25), son auteur rapporte que les autorités avaient décrété dans la ville de Kiev de déplacer le cimetière. Les Juifs n'avaient pas le choix. Ils s'occupèrent des tombes de ce site funéraire, et quand ils arrivèrent à la tombe du Malbim, il s'avéra que son corps était resté intact, ainsi que ses habits mortuaires ! Le public en fut stupéfait.

Ou encore ce que raconta le *rav* Moché Bloï, l'un des importants dirigeants de l'*Agoudath Israël* (mort en 1946), quand à Hébron la communauté juive fut bouleversée par la nouvelle que des arabes avaient dérangé la tombe du *Sdé 'Hémed* (de *rav* 'Hayim 'Hizkiahou Medini, 1833-1904), et que tout le monde accourut au cimetière. A la surprise générale, il s'avéra que le corps du *rav* était entier, comme au jour de sa mort, et le linceul était resté blanc et propre.

On parle également du cas du *rav* Abdala Somekh (1813-1889), de Bagdad. Il est mort des suites d'une épidémie de choléra. Les autorités civiles interdisaient alors d'enterrer dans la ville, pour des raisons d'hygiène médicale, mais acceptèrent qu'il soit mis en terre dans l'enceinte de la tombe de Yehochoua', le grand prêtre. Plus tard, une fois l'épidémie passée et le gouvernement changé, la communauté obtint l'autorisation de transférer son corps pour le mettre en terre à côté des tombes de sa famille. A la surprise générale, son corps était resté entier, ses vêtements propres et nets, et il semblait juste s'être endormi. La communauté en fut stupéfaite, et il fut enterré avec un très grand respect à proximité des tombes de sa famille (paru dans les journaux de l'époque).



Le Malbim

Pendant la Shoah - voici qui nous rapproche de notre période -, le *rav* Chemouel David Ungar, *rabbi* de Neutra, décéda d'une pneumonie, alors qu'il se trouvait parmi des partisans, dans une forêt ancienne. Son fils l'enterra aux pieds d'un arbre, non sans marquer sa place. Par la suite, quelques mois plus tard, une fois la situation améliorée, son fils revint pour le déterrer et le déposer dans le cimetière de sa ville natale. Sa grande surprise fut de le retrouver dans le même état que celui où il l'avait déposé en terre, comme s'il avait juste dormi...

Plus proche encore de nous, c'est l'histoire du *rabbi* de Karlin, *rabbi* Yo'hanan Perlov (1900-1955) : il est décédé aux Etats Unis et enterré sur place, mais un an et quatre mois plus tard, il fut décidé de transférer son corps en *Erets Israël*, pour l'inhumer à Tibériade, dans l'ancien cimetière de la ville.

Arrivé à la porte du cimetière, une question se posa aux responsables de cette réinhumation : laisser le corps dans le cercueil, ou non, puisqu'il est d'habitude en Terre sainte d'ensevelir les morts sans boîte de cet ordre. Il fut décidé d'introduire le cercueil dans une salle du cimetière, d'ouvrir le cercueil devant quelques responsables de la *Hassidouth*, et de décider alors selon l'état du corps. A leur très grande surprise, à l'ouverture du cercueil, il s'avéra que le corps était resté entier... Il fut donc enterré de manière normale, et le public présent put constater l'état miraculeux du corps du *rabbi*.



Rabbi Yo'hanan de Karlin

Quand le *rav* Tsvi Pessa'h Franck, le *rav* de Jérusalem, il fut informé, il déclara que s'il l'avait su auparavant, il aurait exigé qu'on fasse passer le cortège funéraire dans tout le pays pour que tout le monde puisse constater l'énorme prodige.

En 1963, les restes funéraires du *Saba* de Novardhok, *rav* Yossef Youzel Horowitz (1850-1919) ont été transférés en *Erets Israël*, pour être enterrés à Jérusalem. Selon le témoignage du Steipeler (qui avait œuvré dans le cadre des institutions de Novardhok à l'étranger) et de *rav* Ye'hezkel Levinstein, le *Machgia'h* de Ponievezh, son corps également était resté entier, bien que plus de 40 ans se soient écoulés depuis sa disparition.

Terminons avec le cas du père de *rav* Yoël Schwartz (lui-même décédé voici quelques mois) : son père avait acheté de son vivant une tombe au *Har haZeitim*, au Mont des Oliviers, mais quand il est décédé, il n'était pas possible de l'y enterrer – on était avant la guerre des Six Jours. Plus tard, cela fut possible, et il fut décidé de le sortir de sa tombe et de l'enterrer à nouveau le premier jour anniversaire de son décès dans la tombe qu'il avait achetée. Là aussi la *'Hevra Kadicha* exigea que cela ne se passe qu'en comité réduit, pour éviter que l'on voie son corps décomposé, ce qui est un déshonneur pour le mort. Mais à l'ouverture de sa première tombe, il s'est avéré que là aussi son corps était entier ! Sa réinhumation se passa donc comme on le fait pour un mort récent...

Son épouse dit alors : "Cela ne m'étonne pas. C'était quelqu'un de très saint..."

Les cas sont relativement nombreux, mais peu de publicité est faite à leur égard. C'est regrettable, parce qu'il nous apparaît que ce sujet est peut-être l'un des plus frappants quand on essaye de démontrer la force de la Tora : peut-on imaginer preuve plus objective, plus concrète, plus forte ? Des personnes, décédées souvent plusieurs années auparavant, dont les corps se trouvent être restés intacts, comme le jour de leur décès – et qui, par ailleurs, nous sont connues comme ayant eu une vie édifiante.

On ne trouve que rarement des inconnus dans ce cas, mais nous savons qu'il existe des justes discrets et réservés - dans chaque génération on peut compter 36 justes, fixent nos Sages (voir *'Houlin 92a*). Si donc de tels cas se présentent, c'est qu'il s'agit de personnes de cet ordre, dont nous ignorions le niveau.

Il est vrai qu'il faut encore vérifier si, par hasard, les nations du monde n'ont pas rencontré elles aussi ce genre de phénomènes – en dehors des cas de morts momifiés... Mais à dire

vrai, cela ne nous dérangerait pas outre mesure: nos sources parlent bien de "*Hassidé oumoth ha'olam*", de justes de parmi les nations, et nous pourrions accepter assez facilement qu'eux aussi aient droit à un tel traitement Divin dans ce domaine. Il faut en tout cas s'intéresser à ce qui se passe dans le monde dans ce domaine – bien que la réponse nous semble assez évidente...

C'est un argument qu'il faut savoir utiliser pour soi-même, ainsi que face à des gens qui émettent des doutes quant à la force de notre Tradition.

Nous n'avons pas parlé ici du cas spécifique de *rabbi* Yehouda, continuant à apparaître après son décès, car cela nous amènerait au sujet suivant, concernant la résurrection des morts – sujet déjà traité dans notre numéro 136.

Source de ce dernier article : essentiellement un texte paru dans le *Yated* du *Chabbath* de *parachath Toldoth* de cette année, *Roch 'Hodech Kislev*, sous la signature de S. Lev.

SOS NECHAMA

Savez-vous ce que signifie

S.O.S. ? Voici ce qu'en dit

Wikipédia : **Save our souls**

(« **Sauvez nos âmes** ») en anglais

C'est ce que nous devons faire : sauver les *nechamoth* dont les tombes sont en danger !

Vous voulez y prendre part ?
Contactez-nous.

Vous avez des idées ? Rechercher les descendants, informer les communautés, ou toute autre initiative ? Venez le faire avec nous.

Vous êtes déjà actif ou vous souhaitez l'être, vous avez besoin d'un soutien ?

Votre contact :

sosnechama@gmail.com

LA CONSERVATION DES TOMBES ET DES RESTES FUNÉRAIRES DES DÉFUNTS

Il ressort de notre enquête que l'un des éléments de base est le fait que la municipalité de Paris exige pour des personnes enterrées dans l'un ou l'autre de ses cimetières un engagement de la part de la famille de s'intéresser à l'état de la tombe et à veiller à son entretien, à défaut de quoi la municipalité pourra non seulement enlever le monument funéraire, mais encore sortir les ossements des personnes enterrées dans cette tombe et en faire ce qu'elle veut (à quel titre cette punition est-elle imposée ? On aurait compris que la municipalité se contente d'enlever juste la pierre funéraire, mais telle est son exigence et sa volonté... elle veut revendre la place à un nouvel occupant). La question a pu être posée : finalement, si le public ne respecte pas cette condition, c'est lui qui est responsable de la situation qui ne manque pas de se présenter à la longue dans la plupart des tombes ? A quel titre la communauté devrait-elle intervenir ?

Nous avons consulté le rav Ye'hia Teboul à cet égard, et voici sa réponse :

"Il est clair sans aucun doute que l'obligation d'enterrer les morts repose sur tout Israël, et puisque l'obligation d'enterrer les morts est une obligation permanente, c'est-à-dire que même si le mort a déjà été enterré et a été à nouveau découvert, il y a toujours une obligation de revenir et de l'enterrer, en conséquence dans le cas de ces morts qui après 50 ou 70 ans risquent être maltraités par la municipalité qui peut décider de les déterrer et de faire ce qu'elle entend avec leurs restes funéraires, et qu'il n'y a aucun de leurs parents et leurs proches pour prendre soin d'eux, donc la responsabilité revient à la communauté, et à tous ceux qui peuvent agir, de prendre soin d'eux.

"Et que D' voie notre affliction et notre chagrin, qu'il veuille au respect des morts faisant qu'on ne les dérange pas dans leur repos jusqu'à ce qu'ils reviennent à la vie lors de la résurrection des morts".



Le rav Teboul de Lyon

Il nous faut préciser ici qu'en réalité, personne n'informe les familles de cette condition au moment des inhumations, ce qui fait que les familles ne sont pas réellement responsables de ce qui peut arriver quelques décennies plus tard, ni du reste non plus des problèmes que pose le fait que l'on prenne des tombes pour une période limitée, et pas plus non plus du fait qu'il faut surtout choisir une pierre tombale qui tienne le plus longtemps possible, et pas non plus toute autre forme qui risque de mettre en danger l'avenir de la tombe.

KOUNTRASS

- Découvrir la culture juive en langue française
- En savoir plus sur notre histoire
- Approfondir certaines mitsvoth
- Connaître l'histoire des grandes communautés nationales
- La biographie de nos grands maîtres

Tout sur le Judaïsme, pour nous-mêmes et pour nos enfants !

Tous les mois, un Grand Dossier, et nombre de rubriques, tant sur la politique et la vie juive, que des articles pour nos épouses et nos enfants.

Kountrass, c'est un magazine soutenu et suivi par les Grands de la Tora, tels que le rav Moché Soloveitchik et le rav Chelomo Wolbe, le rav Arié Lev Steinman et rabbi 'Hayim Kanievsky zatsal, que par les grandes autorités actuelles chlita.

Kountrass est disponible par voie d'abonnement. 299 sh en Erets Israël ou 99 euros à l'étranger, via paypal et nos adresses bancaires, voir lien sur le site Kountrass.com, ou à la BP 549, 18.10501 Afoula, et au nom de DIT, 10, rue Cadet, 75.0009 Paris.

CONCLUSION

On ne peut être que surpris de la situation en France : après plus de deux siècles durant lesquels la communauté s'est construite une place respectable dans la société civile également, avec ses institutions, ses synagogues, ses dirigeants et ses hommes de relation avec le pouvoir, le présent domaine est resté "lettre morte", si l'on peut dire. Les règles les plus élémentaires du Judaïsme face à ses morts sont bafouées, on incinère les corps des pauvres, on place les morts là où ceux de la génération précédente avaient trouvé – provisoirement – un repos qui devait être éternel et qui, dans ce but, disparaissent définitivement de la circulation, déposés dans des ossuaires incompatibles avec la *Halakha*, voire incinérés, et que nul ne vienne à présent réclamer, la loi le permet !

Le pire est que la raison qui est en général invoquée par le public pour enterrer leurs proches dans des cimetières municipaux est la volonté des descendants de se rendre souvent sur la tombe de leurs proches. Or il n'y a strictement aucune obligation de cet ordre – alors qu'il ne fait aucun doute qu'il y a toutes les raisons du monde d'accorder à ces Juifs une tombe pour toujours, jusqu'à la résurrection des morts !

Or nul doute qu'il est possible d'agir dans ce domaine. Il suffit de le vouloir ! L'expérience du passé, quand nous sommes parvenus à faire changer la décision de la France quant au sort des petits cimetières d'Algérie (grâce, en fin de parcours, à l'intervention personnelle et directe du *rav* Aharon Leib Steinmann *zatsal* auprès du Président Hollande), nous a prouvé que quand on veut, on peut arriver à des résultats. Dans d'autres cas d'espèces, diverses communautés sont parvenues, en France, à obtenir gain de cause dans ce domaine – et déjà le Dr Rosenbaum rapportait dans sa brochure de 1914 des initiatives de cet ordre.

Motivons nos dirigeants communautaires à agir pour le respect de nos défunts et obtenir des municipalités surtout à Paris et en particulier pour 1) communication des avis de « reprise » des sépultures juives ; 2) transfert des « reliquaires » de l'ossuaire public vers nos cimetières communautaires ; 3) la possibilité d'intervention au nom des familles disparues ou défailtantes.

Quant aux personnes, que D' nous en garde,

décédant de nos jours, il doit exister une centaine de cimetières juifs (dont la propriété foncière est entre les mains de Juifs et qui sont gérés par des Juifs) en Alsace-Moselle, et si besoin on peut en créer d'autres. Pourquoi ne pas dire clairement aux Juifs parisiens de ne plus inhumer leurs défunts dans des cimetières municipaux locaux ?

Espérons que ces quelques pages que nous avons consacrées à ce douloureux sujet serviront à ouvrir de tels horizons, et que, par ailleurs, elles apporteront les informations indispensables aux personnes concernées par les graves questions de respect de nos ancêtres que cette situation engendre.

Nous avons vu ici l'importance pour le Judaïsme d'enterrer nos morts. Rapportons ici les paroles du *rav* 'Hayim 'Ozer Grodzinsky, le grand décisionnaire d'avant-guerre en Europe de l'Est (op. cité, A'hézer III, responsa 72 – au nom du Beth Yits'hak, Y. D. II, § 155) : "Cette *mitsva* d'enterrer nos morts, dans laquelle les Pères de notre peuple se sont tellement investis, est liée à la foi dans la résurrection des morts, et une personne qui demande d'incinérer ses restes funéraires renie cette notion" ! Nous voici lancés sur l'un de nos prochains numéros, qui sera consacré à ce sujet complémentaire, mais oh combien essentiel, celui de la résurrection des morts.

Le *rav* Chemouel Meloul, *dayan* de la communauté de Marseille, nous écrit pour sa part :

"J'ai lu tout le dossier, et tout ce qui est écrit l'a été fait avec intelligence et tact. Quelle chance avez-vous de pouvoir éveiller l'attention à l'égard de ce sujet capital et important ! Je n'ai rien à ajouter ou à corriger, juste à émettre mon espoir que les gens qui sont concernés s'éveillent et corrigent la situation.

"Que la volonté divine se fasse que nous ayons droit à la venue du Libérateur le plus vite possible, avec la résurrection des morts!"